

Arrêt

n° 86 792 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Cecilia RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue (mère tutsie) et avez introduit une demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2007.

Lors de la survenance du génocide, vous restez dans un premier temps à votre domicile situé au secteur de Gatenga avec votre mère, vos frères et votre soeur durant le mois d'avril 1994. En mai 1994, sur les conseils de votre mère, vous fuyez le domicile familial en raison des visites des Interhamwés. Vous entendez vous rendre à Kicukiro mais êtes interrompu en chemin par les hostilités en cours. Vous croisez alors un voisin avec qui vous restez quelques jours à Mbura buturo. Puis, ce dernier vous

héberge chez lui à Murambi jusqu'en 1999, date à laquelle vous regagnez le domicile familial et retrouvez votre frère [E. M.] avec lequel vous vous installez.

En mai 2002, vous êtes convoqué par le tribunal gacaca de cellule Murambi. Votre frère, [E. M.], vous demande également d'y aller pour y témoigner. Cependant, le jour où vous devez vous présenter au tribunal en question, vous ne parvenez pas à vous réveiller, fatigué de votre trajet de la veille. Trois local défense viennent à votre domicile, vous demandent où est votre frère et vous emmènent au bureau du secteur Gatenga où vous êtes détenu toute une journée au terme de laquelle vous êtes libéré, après que votre frère a expliqué les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas pu vous rendre à la gacaca. Le samedi suivant, vous vous rendez à la gacaca de cellule Murambi.

Lors de cette séance gacaca, lecture est donnée d'une liste de personnes ayant pris part aux barrières et l'identité de votre frère Emile Mugabo figure dans celle-ci. Ce dernier est également accusé d'avoir porté une arme. Vous indiquez alors que votre frère n'a pas quitté le domicile durant le génocide et d'autres personnes présentes dans l'assemblée témoignent également à sa décharge.

En juillet 2007, votre frère est convoqué par la gacaca de cellule Murambi. A son retour, il vous informe que ladite gacaca l'a mis hors de cause dès lors qu'aucun témoin à charge ne s'est présenté. Le 23 septembre 2007, votre frère Emile est arrêté par la police et emmené à la brigade de Kicukiro. Il est accusé d'avoir participé aux barrières durant le génocide. Le 27 septembre 2007, rendant une visite à votre frère, vous êtes battu par un policier.

Le lendemain, votre maison est fouillée par des policiers qui s'en prennent à vous et vous battent. Le 29 septembre 2007, vous retournez à la brigade de Kicukiro pour prendre des nouvelles de votre frère mais il vous y est indiqué que ce dernier n'y est plus. Sur les conseils d'un voisin, vous vous adressez au Centre hospitalier de Kigali. Là, le service des urgences vous informe que la police a amené au cours de la nuit le corps d'un dénommé [E. M.]. Vous identifiez son corps et êtes autorisé à l'emporter. Prenant peur, vous décidez de passer vos nuits chez un voisin. Le 30 septembre 2007, vous organisez les funérailles de votre frère et le 2 octobre 2007, vous décidez de quitter le pays. Vous rejoignez pour ce faire le Kenya puis embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 8 octobre 2007.

Le 27 mai 2008, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 21 octobre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision, en demandant des mesures d'instruction complémentaires concernant le génocide de 1994 et ses éventuelles conséquences sur votre crainte de persécution.

Le 12 août 2009, le Commissariat général prend à votre encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 8 novembre 2011, le CCE annule cette deuxième décision, en demandant de nouveau ces mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général avoir été invité, en mai 2002, par la gacaca de cellule Murambi à témoigner quant aux accusations portées contre votre frère [E. M.]. Vous précisez que lors de cette séance devant la gacaca de cellule Murambi, vous avez déclaré que durant le

génocide, votre frère n'a pas quitté le domicile familial lorsque vous résidiez à Gatenga. En outre, vous précisez vous rendre auprès de cette juridiction gacaca à plusieurs reprises dès le mois de mai 2002 (rapport du 07/11/2007 p. 6, 7, 8, 9, 11 et rapport du 28/11/2007 p. 2, 3, 4, 5, 7). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général (copies au dossier administratif), il apparaît que la juridiction gacaca de cellule Murambi a été mise en place et a commencé ses travaux en 2005 dans le cadre de la phase nationale (elle-même initiée en 2005) et que, dans le secteur de Gatenga, la seule gacaca qui a participé à la phase pilote (initiée en 2002) est la gacaca de cellule de Karambo III. Il n'est dès lors pas possible que vous ayez comparu en mai 2002 devant cette gacaca dès lors qu'elle n'existe pas encore matériellement ni juridiquement. De même, il n'est pas crédible que votre frère [E. M.] ait pu être accusé par cette Gacaca en mai 2002. Confronté à ce constat lors de votre audition du 28/11/2007, vous répondez que vous alliez à la gacaca à cette époque en 2002, que vous ne connaissez peut-être pas l'appellation exacte mais que vous alliez à la gacaca (rapport p. 10). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'à maintes reprises, et sans émettre aucune réserve, vous nommez précisément cette gacaca comme telle et déclarez spontanément avoir témoigné auprès d'elle dès le mois de mai 2002. Par ailleurs, votre dernière explication suivant laquelle vous ne connaissiez peut-être pas l'appellation exacte de la gacaca n'est pas davantage convaincante dès lors que vous indiquez précisément sa dénomination juridique et, qui plus est, selon vos propres déclarations, vous êtes né dans cette cellule, y avez vécu pendant longtemps, votre frère y étant accusé par cette gacaca et déclarez à ce propos que "mon frère a été convoqué expressément par cette gacaca par le biais d'une convocation écrite" [sic] (rapport du 7/11/2007, p. 12). Il est donc impossible de croire que vous puissiez ignorer la dénomination exacte de cette juridiction. Comme relevé supra, dès lors que vous ne produisez aucune pièce permettant d'appuyer vos propos et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, et que vos déclarations sont formellement contredites par les informations dont dispose le Commissariat général, aucun crédit ne peut-être accordé à celles-ci.

D'où il faut conclure que par vos déclarations inexactes - dès lors qu'elles entrent en contradiction avec des faits notoires étayés par des sources objectives - vous ne rencontrez pas l'obligation première qui incombe au demandeur d'asile, soit de dire la vérité et de prêter tout son concours à l'autorité à laquelle il demande protection pour l'établissement des faits (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 5). Le Commissariat général peut raisonnablement constater que vos déclarations suivant lesquelles vous êtes persécuté dans votre pays ne sont pas véridiques. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont sensés fonder ne l'est pas davantage.

Même à supposer les faits précités comme établis, quod non en l'espèce, vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général que votre frère a été mis hors de cause par la gacaca de cellule Murambi en juillet 2007. Vous ajoutez qu'il a ensuite été arrêté et détenu en septembre 2007 par la police, accusé d'avoir participé aux barrières (rapport du 07/11/2007 p. 3, 12, rapport du 28/11/2007 p. 6). Cependant, vous n'expliquez pas de façon satisfaisante pourquoi, s'il a été innocenté officiellement par une juridiction, les autorités policières s'en prennent à lui, ni pourquoi, même à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, elles pourraient par la suite s'en prendre à vous. Dans un premier temps, vous vous limitez à déclarer que votre frère vous a dit que les autorités évoquent son ethnie et que cela peut avoir des conséquences pour vous, réponse inconsistante (rapport du 07/11/2007 p. 3, 4). Il est pourtant de notoriété publique que l'immense majorité des Rwandais sont de la même ethnie que celle dont vous vous revendiquez, à savoir hutue, et que tous les citoyens rwandais doivent participer aux gacacas. Vous n'expliquez nullement en quoi cette seule appartenance ethnique pourrait fonder une crainte individuelle et personnelle de persécution spécifiquement dans votre chef ou dans celui de votre frère. A ce propos, relevons que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple évocation, de manière générale, de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutue a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008) et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous ne parvenez à pas à faire tel qu'établé supra.

Dans un deuxième temps, c'est à dire lors de votre troisième audition devant nos services, soit en mars 2012, vous invoquez alors la menace que représente celui qui occupait votre maison familiale avant le retour d'exil de votre frère [E.], soit un certain [K.][K.]. Vous affirmez ainsi que cet occupant qui a dû quitter la maison lorsque vous vous y êtes réinstallé en 1999 aurait organisé un complot afin d'exterminer votre famille et récupérer vos biens (rapport du 14 mars 2012, p. 6 et 7). Cependant, vous

n'avez jamais évoqué une telle source de menace lors de vos deux premières auditions (idem, p. 7). Confrontée au fait qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas parlé d'une telle source de persécution lors de ces deux auditions, vos réponses ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général : « à ce moment là, je ne voyais pas cela comme cela » [sic] (idem, p. 7), « je n'avais pas encore pu bien analyser le fond des choses » [sic] (idem, p. 8). En bénéficiant de deux auditions auparavant, le Commissariat général estime que vous avez eu l'occasion de vous exprimer et d'aborder tous les points dont vous souhaitiez parler.

Le Commissariat général ne peut d'autant plus croire que cet individu nommé [K.] est à l'origine de vos craintes de persécution dès lors que vos connaissances à son sujet sont extrêmement limitées. Ainsi, alors qu'il vit dans le même quartier que vous (idem, p. 4), vous ignorez son nom complet, sa profession, son adresse précise ou encore l'âge de son unique enfant (idem, p. 4 et 8). Vous affirmez que sa capacité de vous nuire serait facilitée par l'influence dont il bénéficie mais vous ne savez pas du tout d'où vient cette influence ou pourquoi il est selon vous accompagné d'une garde personnelle (idem, p. 5 et 6). Vous ne savez pas non plus qui sont les personnes qui auraient témoigné à charge de votre frère et quel serait leur lien avec [K.] (idem, p. 8). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez quasiment pas d'informations sur cet individu.

Qui plus est, rappelons que vous et votre frère avez récupéré votre maison par voie légale, votre frère ayant accomplis des démarches à la Commune afin de la récupérer (idem, p. 4). Les mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE (concernant une analyse plus approfondie des faits que vous avez vécu durant le génocide de 1994 et des répercussions éventuelles sur votre crainte actuelle) n'ont révélé aucun élément susceptible d'appuyer votre demande. Vous et vos frères étiez des écoliers (idem, p. 3) et personne d'entre vous n'a participé d'une manière ou d'une autre au génocide perpétré à cette époque (idem, p. 5 et 6). Enfants d'une mère d'origine ethnique tutsie, vous êtes restés à votre domicile familial avant de décider de fuir. Vous avez été personnellement recueilli par un voisin, votre frère Philippe a disparu et votre frère Emile s'est réfugié à Goma pour revenir sans crainte dans votre quartier en 1997. Relevons à ce propos que vous n'avez jamais été inquiété formellement par vos autorités nationales en relation avec les faits que vous avez vécu durant cette période et que ceux-ci sont par ailleurs sans lien direct avec les faits à la base de votre départ du Rwanda en 2007 dès lors que vous déclarez quitter le Rwanda à cause des problèmes de votre frère, lesquels ne sont par ailleurs pas établis tel que démontré supra.

Dès lors que vos déclarations concernant les faits vous ayant poussé à fuir le Rwanda ne sont pas crédibles, le Commissariat général a également examiné si des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pourraient vous empêcher de rentrer au Rwanda, en dépit des changements intervenus au Rwanda depuis 1994. En l'espèce, le Commissariat général relève que vous allégez avoir été la victime d'attaques de la part de miliciens interahamwés au domicile familial lors du génocide d'avril - juillet 1994, et que vous pensez que votre mère a été assassinée lors de ces évènements (audition du 28/11/07, p. 5, 7, 8). Les persécutions endurées par votre famille et par vous-même durant le génocide de 1994 ne sont pas contestées. Cependant, l'existence de ces persécutions ne suffit pas par elle-même à établir des raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont vous avez la nationalité. En l'occurrence, compte tenu des années écoulées depuis les faits, compte tenu de la circonstance que durant toutes ces années, vous avez vécu au Rwanda - où vous avez terminé vos humanités après le génocide et avez exercé la profession d'infirmier -, compte tenu encore des changements importants survenus au Rwanda depuis le génocide, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun indice ni élément de preuve susceptible d'établir que vous pouvez vous prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de vous réclamer de la protection de votre pays, alors que vous vous en êtes réclamée durant les 14 années qui ont suivi les persécutions subies par votre famille.

Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile - une copie d'une attestation de naissance (versée au dossier administratif) -, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Ce document mentionne des données biographiques sommaires que la présente décision ne remet pas en question, mais il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de la bonne administration. Elle invoque également une atteinte à la confiance légitime ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les contradictions entre les déclarations de ce dernier et les informations objectives versées au dossier administratif relatives au gacaca de Murambi ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant à l'occupant de la maison familiale interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que le requérant situe les évènements de manière trop reculée depuis son arrivée en Belgique, à faire valoir

que sa mère est tutsi et qu'il ne se souvenait pas de tous les faits lors de sa première audition. Ces éléments ne suffisent pas à suffisent pas à expliquer valablement les lacunes susmentionnées.

3.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8 La partie défenderesse a par ailleurs pu valablement considérer que les faits vécus en 1994 par le requérant ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle relève ainsi à juste titre que le requérant et sa famille n'ont pas participé au génocide et qu'il n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales pour des faits liés au génocide. Elle souligne en outre à juste titre que le requérant a vécu plusieurs années après le génocide sans rencontrer de problèmes de sorte qu'il n'existe aucun indice qui permettrait de considérer qu'il existe dans le chef du requérant des raisons impérieuses liées à des persécutions antérieures qui l'empêcheraient de rentrer au Rwanda.

3.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture de l'unique document qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire et la sollicite dans le dispositif de la requête mais sans aucun argument spécifique à cet égard. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a en conséquence pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS